

**COUR DE CASSATION**  
1<sup>ère</sup> Chambre civile, 21 novembre 2006

Pourvoi n° 04-15913  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa première  
branche :

Vu les articles L. 121-1, L. 311-2 et L. 311-4 du  
code de la consommation, ensemble l'article L.  
421-2 du même code ;

Attendu qu'à l'occasion du Tour de France  
cycliste, la société Cofidis, sponsor d'une des  
équipes, a diffusé courant juillet 2000 sur des  
panneaux publicitaires, une publicité  
représentant des coureurs arrêtés, regardant  
vers le sol avec l'inscription de la phrase  
suivante : "Où ça un chèque de 10 000 francs"  
suivie du slogan : "le crédit par téléphone" et du  
numéro de téléphone de la société de crédit ;

Attendu que pour faire droit à la demande de  
l'association UFC Que Choisir et condamner la  
société Cofidis à lui payer des dommages-  
intérêts pour publicité illicite, l'arrêt infirmatif  
attaqué relève que la publicité litigieuse qui ne  
vanta pas la société Cofidis sous sa  
dénomination générique ou ses activités  
sportives mais sa spécialité de crédit par  
téléphone, indiquait spécialement à cet égard :

1) la possibilité d'obtenir un chèque de 10 000  
francs sous forme interrogative vis-à-vis du  
lecteur, ce qui constitue une offre ;

2) de la part d'une société identifiée de "crédit  
par téléphone" ;

3) pour un "crédit par téléphone" justement par  
le rapport du 1 ) et 2 ) ci-dessus ;

4) avec l'indication en caractères très visibles du  
numéro de téléphone à composer ; que l'arrêt  
énonce que la publicité incriminée comportait  
une offre de fournir un crédit au sens des  
dispositions de l'article L. 311-2 du code de la  
consommation et que n'étant pas conforme aux  
dispositions protectrices édictées en faveur des  
consommateurs, elle constituait une publicité  
interdite légalement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la publicité  
litigieuse ne portait pas sur l'une des opérations  
de crédit visées à l'article L. 311-2 du code de la  
consommation, la cour d'appel a violé les textes  
susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de  
statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses  
dispositions, l'arrêt rendu le 4 mai 2004, entre  
les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet,  
en conséquence, la cause et les parties dans  
l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et,  
pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
d'appel de Toulouse ;

Condamne l'association l'UFC "Que Choisir" aux  
dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, condamne l'association l'UFC "Que  
Choisir" à payer à la société Cofidis la somme  
de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du vingt et  
un novembre deux mille six.